LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LORIENT

Convention d'application du Protocole de partenariat

Soutien à la définition et à la mise en œuvre
d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte
Soutien à une chefferie de projet sur 2025 – 2027

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Philippe Besson, Directeur Territorial du Morbihan, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 25 septembre 2025.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » ou la « Banque des Territoires »,

ET :

La Communauté d'agglomération de Lorient ayant son siège, Maison de l'Agglomération, Quai du Péristyle, 56100 Lorient, représenté par Monsieur Fabrice Loher, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2025.

Ci-après dénommé le « Lorient agglomération » ou « le Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Lorient agglomération » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Plan dédié à l'adaptation au changement climatique du littoral de la Banque des territoires et de l'engagement de Lorient face à la prise en compte des impacts du changement climatique (érosion, submersion, inondations continentales), la Banque des territoires appuie le territoire pour définir et mettre en œuvre sa Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de côte et une Chefferie de Projet (ci-après le « **Programme d'Action** »).

Il s'agit d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action et le passage aux phases opérationnelles en accompagnant plus fortement et dans la durée Lorient Agglomération dans les prises de décisions et le passage à l'action et les structurations de projets contribuant à adapter et à maintenir l'habitabilité du territoire.

Dans ce cadre, un programme d'action est revu de manière annuelle ou biannuelle au sein d'une convention d'application dédiée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention et ses annexes (ci-après la « Convention d'application »), définissent les modalités d'application financières pour la période 2025 à 2027, entre Lorient Agglomération et la Caisse des Dépôts pour la définition et la mise en œuvre de **sa Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte** (SLGTIC) et le soutien à une **Chefferie de Projet** (ci-après le « Programme d'action »).

Article 2 – Modalités financières

2.1. Mission de définition et de mise en œuvre de la SLGITC

Pour la mise en œuvre des projets de la SLGITC, le coût total supporté par le Bénéficiaire s'élève à 75 000 euros sur les axes soutenus par la Banque des Territoires. Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

La Caisse des Dépôts s'engage pour la mise en œuvre de la SLGITC à verser au Bénéficiaire une subvention dont le montant maximum est de **37 500** euros (cf. annexe 2).

Ce montant est ferme et représente 50 % du coût total de la SLGITC (cf. annexe 2).

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 30 % au commencement de la mission, soit 11 250 euros
- 70% à la fin de la mission (rapport final), soit 26 250 euros

Pour l'étude sur la SLGITC co-financée par la Caisse des Dépôts, rappeler dans la facturation, la référence (référence lagon, A 110 412, C.126 976).

2.2. Mission de chefferie de projet

Pour la mise en œuvre de la chefferie de projet pour l'année le coût total supporté par le Bénéficiaire s'élève à 126 000 euros.

La Caisse des Dépôts s'engage pour la chefferie de projet jusqu'en 2027 à verser au Bénéficiaire une subvention dont le montant ferme et total est de **63 000** euros cela représente au maximum 50 % du coût total.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100 % du montant d'accompagnement de la Caisse des Dépôts pour la première année au recrutement du chef de projet et sur présentation de son contrat de travail à la Caisse des Dépôts, soit 21 000 euros

- 100 % du montant d'accompagnement de la Caisse des Dépôts pour chacune des deux années suivantes, soit 21 000 euros par an et sous les conditions suivantes :

- Présentation d'une attestation d'occupation d'emploi sur l'ensemble de l'année écoulée par le chef de projet

- Tenue du Comité de Suivi et validation du rapport d'activité produit par le Bénéficiaire mentionné à l'article 3 de la convention partenariale pour la définition et la mise en œuvre d'une Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte et le soutien à une chefferie de projet / 2025 – 2027

Pour la mission de chefferie de projets rappeler la référence (référence lagon, A 110 413, C.126 977.

Article 3 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le bénéficiaire accepte que le Programme d'actions puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté

par elle.

3.1. Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un comité de suivi (ci-après le « **Comité de Suivi** ») dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement du Programme d'actions.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Les Parties conviennent de réunir le Comité de Suivi autant que de besoin mais au moins une fois par an.

Lors du Comité de Suivi, le bénéficiaire aura la charge de présenter :

- Le suivi du Programme d'actions, et à chaque fin d'année, le rapport d'activité du Programme d'actions défini pour l'année écoulée,
- Le compte-rendu financier qui aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les difficultés rencontrées et les solutions envisagées ou mises en œuvre pour les dépasser et des ajustements du Programme d'actions (annexe 2) en conséquence, en prenant en compte les éventuels ajustements budgétaires associés.

L'ensemble de ces éléments et des décisions actées durant le Comité de Suivi feront l'objet d'une synthèse au sein du rapport d'activité mentionné ci-après et rédigé par le bénéficiaire.

Pour rappel, la Banque des Territoires sera également associée aux comités techniques des études ainsi qu'aux évènements qu'elle soutient et prévus dans le Programme d'actions (annexe 2), en accord avec les engagements du Bénéficiaire précisés à l'article 2.1.

3.2. Rapport d'activité

Le Programme d'actions fera l'objet d'une évaluation continue tout au long de son déroulement.

En amont de la date d'anniversaire de signature de la présente convention, en préparation des Comités de Suivi, le Programme d'actions donnera lieu à la réalisation d'un rapport d'activité correspondant au bilan de l'année n-1 présentant l'avancée du Programme d'actions et le compte-rendu financier associé tel que définis dans l'article 3.1., ainsi que les indicateurs suivants :

- Synthèse des études lancées (nombre et contenu, état de réalisation) par thématique (amélioration de la connaissance, réduction de la vulnérabilité) et par commune,
- Indicateurs de prise de décision des projets menés (décisions prises sur chaque projet, y compris leur éventuelle reconfiguration ou abandon),

- Synthèse des actions concrétisées par commune/EPCI, leur contenu et indicateurs de réalisation (montant du projet et précision de ceux ayant donné lieu à un prêt ou un investissement en fonds propre de la Banque des Territoires, appréhension de la contribution du projet à la résilience du territoire).
- Synthèse d'actions de sensibilisation menées et indicateurs de retours d'expériences (quels impacts des actions de sensibilisation)
- Nombre de personnes sensibilisées et indicateurs de retours d'expériences (quels impacts des actions de sensibilisation)
- Synthèse des études et supports de communication réalisés,
- Identification des modalités de capitalisation et de valorisation des retours d'expériences.

A l'issu des Comités de Suivi, le bénéficiaire enverra la version définitive du rapport d'activité à la Banque des Territoires.

3.4. Transmission des documents de suivi et d'évaluation

Le ou les rapports d'activité et le compte-rendu financier sont transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Banque des Territoires
19B rue de Chatillon
CS 65519
35065 RENNES
A l'attention de Monsieur Philippe Besson

Article 4 – Responsabilité - Assurances

4.1 Responsabilité

L'ensemble des projets menés dans le cadre du Programme d'actions est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus du Programme d'actions (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le bénéficiaire, de son soutien dans le cadre du Programme d'actions, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du Programme d'actions, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Protection des données personnelles

Le bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Programme d'actions et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

4.3 Assurances

Le bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du Programme d'actions. Le bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 5 – Communication - Propriété intellectuelle

5.1 Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts au Programme d'actions, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans

le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 5. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

5.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des Bénéficiaires.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser le logo tel que reproduit en annexe 5.

5.3 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les rapports d'activité sur tous les supports et par tous les moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces rapports et pour une exploitation à titre gratuit.

Le bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

5.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge des Bénéficiaires en vertu de la Convention.

5.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément Le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://www.banquedesterritoires.fr/ ou https://www.caissedesdepots.fr/.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.banquedesterritoires.fr/ ou https://www.caissedesdepots.fr/.

A ce titre, le bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 6 – Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et

quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du Programme d'actions.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :
- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève au plus tard le 31 décembre de l'année 2027, sous réserve des stipulations des articles 5 (Communication), 6 (Confidentialité) et 8 (Inexécution de la Convention), qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 8.1 et 8.2, à un appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution du Programme d'actions.

8.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3, 4, 6 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation du Programme d'actions, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention ou la Convention d'application sera résolue, conformément

à l'article 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tout dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention ou d'une Convention d'application, dans les cas visés à l'article 8.1 ci-dessus, le bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention ou d'une Convention d'application, le bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention ou de la Convention d'application et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que Le bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention ou de la Convention d'application.

8.3 Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant Le bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention ou d'une Convention d'application, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention ou de la Convention d'application dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait en 2 exemplaires

A Lorient, le

Pour la Banque des territoires	Pour Lorient Agglomération
	Pour le Président et par délégation *le 1er Vice-président chargé des Finances,* *de la mutualisation et de l'évaluation*
Philippe Besson Directeur Territorial Morbihan	**Alain NICOLAZO** ~~Fabrice LOHER~~ Président

LORIENT AGGLOMERATION (MORBIHAN)

Annexe 1

Programme d'actions de la SLGITC – échéancier

(Axes soutenus par la Banque des Territoires)

Planning prévisionnel de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience et de la Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte (SLGTC)

	2025		2026		2027	
1er semestre	2ème semestre		1er semestre	2ème semestre	1er semestre	2ème semestre
	Juin délibération en conseil communautaire					
	CONTRAT DE PROJET (Feder/banque des Territoires)					
Organisation interne	**Loi Climat et Résilience : cartographie du trait de côte (Fonds verts)**					
	Compréhension globale du fonctionnement du littoral	Projections de la position du trait de côte en 2055 et 2125	Réalisation des cartographies		Transcription dans les documents d'urbanisme	
	Lancement de la Stratégie de Gestion du Trait de Côte (Feder/banque des Territoires)					
		Phase 1 Lancement : Elaboration d'un diagnostic de territoire		**Phase 2 :** Sensibilisation des acteurs	**Phase 3 Programme d'actions** : Elaboration d'une stratégie de gestion du trait de côte	

Renforcement des échanges avec les communes sur la problématique "érosion", de la concertation, sensibilisation, acculturation aux risques auprès du grand public et des élus...

Annexe 2

– Budget prévisionnel 2025 (axes soutenus par la Banque des Territoires)

2.1. Budget prévisionnel de la SLGITC pour 2025

Ligne de projets	Montant global	Quote-part de Lorient Agglomération	Quote-part de la Caisse des Dépôts	Quote-part d'autres partenaires *Fonds FEDER*
SLGITC	75 000 €	20%	50%	30%

4.2. Budget de la mission de chefferie de projet pour 2025

	Financement **annuel** (en €) brut hors charges patronales	Pourcentage
Caisse des Dépôts	63 000 €	50%
Lorient Agglomération	25 200 €	20%
Autre partenaire (Fonds FEDER)	37 800 €	30%
Total	126 000 €	100 %

Annexe 3

- Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts

Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :
- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153

Le logo identitaire est le bloc-marque
Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.